

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Service Finances Patrimoine**

**DÉCISION N° 2022-32**

**Objet : Convention de mise à disposition de portion de terrain entre ENEDIS et Provence Alpes Agglomération – 2<sup>è</sup> tranche de commercialisation Zone de la Cassine 04310 PEYRUIS**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération »,

CONSIDERANT la demande d'ENEDIS d'établir à demeure pour la durée des ouvrages consistant en un poste de transformation de courant électrique 04149P3102 d'une superficie de 20 m2 et tous accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle AA 0100 sis LA SEVE – 04310 PEYRUIS, ainsi que le passage de toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et de distribution publique d'électricité, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 150,00 euros,

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** la signature d'une convention de mise à disposition entre ENEDIS et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ci-jointe, relative à l'installation des ouvrages nécessaires au besoin du service public de la distribution d'électricité,

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/12/2022

Application agréée e-legalite.com

99\_AI-004-200067437-20221130-DECISION\_22

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

<p>PUBLIE LE : 06 DEC. 2022</p> <p>T <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS , LE TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX</p> <p>La Présidente,</p>   <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_R1-004-200067437-20221130-DECISION\_22



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Peyruis

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

N° d'affaire Enedis : DC25/046986 C4 - DB LONG PEYRUIS - ZAC LA CASSINE

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,  
désignée ci-après par " Enedis "

Et

d'une part,

Nom \*: PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : 4 RUE KLEIN, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, situé LA SEVE faisant partie de l'unité foncière cadastrée AA 0100 d'une superficie totale de 89508 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 04149P3102 "ZI PEYRUIS" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(e) Poste de transformation de courant électrique 04149P3102 "ZI PEYRUIS" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

MS  
paraphes (initiales) REÇU EN PREFECTURE  
le 06/12/2022  
Application agréée E-legalite.com

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### ARTICLE 9 – INDEMNITE

HCS

REÇU EN PREFECTURE
le 06/12/2022
Application agréée E.Leclair.com

99\_RI-004-200067437-20221130-DECISION\_22

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 11 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le 22/7/22

<p>Nom Prénom  <i>CA Provence Alpes Agglomération</i>          PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION          représenté(e) par <u>M. MARC BONNIL</u>          dûment habilité(e) à cet effet</p>	<p>Signature  </p>
--	---

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

**Enedis**  
 Ingénierie Provence-Alpes-du-Sud  
 ZI Saint Christophe  
 8 rue Antoine Laurent de Lavoisier  
 04000 Digne-les-Bains

*M. BONNIL*  
 Responsable du Groupe Ingénierie  
 - Enedis -

**27 SEP. 2022**

A....., le .....

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2022

Application agréée E-legitime.com

99\_AI-004-200067437-20221130-DECISION\_22